

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 décembre 2016**

L'an DEUX MIL SEIZE
et le 19 DECEMBRE
à 20 heures 00

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 57
En exercice : 57
Présents : 47
Ayant pris part au vote : 57 (47+10 pouvoirs)

Date de la convocation
13 décembre 2016

Date d'affichage
23 décembre 2016

Le Conseil Municipal de Gennes-Val de Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison des loisirs André Courtaud à Gennes, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves FULNEAU, Maire.

Présents : Mmes et MM. FULNEAU Jean-Yves, PASSEDDROIT Alain, LAMY Benoit, VERGER Gwénaël, SIRE Michel, KASPRZACK Christiane, MOISY Nicole, MEME Elisabeth, de VILLIERS Anne-Aymone, GAGER Christian, BOISBOUVIER Gilbert, VIOT Michel, GLEMIN Françoise, BOUSSEAU Michèle, MOREAU Christian, FERRERO Francine, PEREZ-BERENGUER Carmen, BAUNEAU Yves, BIGOT Monique, GAIGNARD René, FERRARI Marc, LEGUAY Daniel, CANTET Claudie, VESTIT Marie-Claude, WEISS Sandra, METIVIER Nathalie, MABILLEAU Chrystel, TURPOT Ludovic, GROYER Olivier, LAURIOU Alain, VINSONNEAU Philippe, STROZIK Cathy, LE VRAUX Yves, BATAIS Damien, BARREAUX Benoit, GOUZIL Gilles, GUINHUT André, ARCHAMBAUD Karine, GAUTHIER Anne-Marie, ASSERAY Denis, BONDU Michel, RICHARD Emmanuelle, LUCAS Nadège, BRAUER Catherine, MELIN Céline, GILBERT Sylvain, LEMOINE Jérôme

Absent(s) excusé(s) : Mmes et MM. RIGALT Claude, MATHIOT Joss, VON BOTHMER Emilie, ROUCHER Stéphane, MERCIER Didier, BRUNETIERE Dominique, ENGUEHARD Elisabeth, CLEMENT Jérôme, MOREAU Georges, VARLET Vanessa,

Pouvoir(s) : M. RIGALT Claude à M. FULNEAU Jean-Yves, M. MATHIOT Joss à Mme FERRERO Francine, Mme VON BOTHMER, Emilie à Mme GLEMIN Françoise, M. ROUCHER Stéphane à M. BOISBOUVIER Gilbert, M. BRUNETIERE Dominique à M. VERGER Gwénaël, Mme ENGUEHARD Elisabeth à Mme MEME Elisabeth, M. CLEMENT Jérôme à M. SIRE Michel, M. MERCIER Didier à M. GAGER Christian, M. MOREAU Georges à M. PASSEDDROIT Alain , Mme VARLET Vanessa à Mme VESTIT Marie-Claude.

Secrétaires de séance : Mmes Christiane KASPRZACK et Nicole MOISY

Arrivée de M. LAMY à 20h45 au point n°5 : Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire : élection des conseillers communautaires de Gennes-Val de Loire.

OBJET : Avis sur la dérogation au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2017 (12/2016-001)

M. le Maire expose à l'Assemblée que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, pris avant le 31 décembre pour l'année suivante, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2017, sont les suivantes :

- 1) SUPER U de Gennes a indiqué sa volonté d'ouvrir deux dimanches toute la journée soit les 24 et 31 décembre 2017 pour les fêtes de fin d'année.

2) Autres magasins susceptibles d'entrer dans le cadre : VIVECO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (52 voix Pour – 2 voix Contre et 3 abstentions) :

- ⇒ émet un avis favorable quant à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune de Gennes-Val de Loire où le repos a lieu normalement le dimanche après-midi ou toute la journée, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2017, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les 24 et 31 décembre 2017, cette ouverture étant autorisée sur décision du Maire prise par arrêté municipal ;
- ⇒ dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Assainissement – Communauté de communes du Gennois – SPANC : RPQS 2015 (12/2016-002)

M. le Maire explique à l'Assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la communauté de communes du Gennois a produit son rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public d'assainissement non collectif pour l'année 2015.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service a été approuvé en conseil communautaire le 25/06/2015.

L'article L.2224-3 du CGCT dispose que « le Maire présente au Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels » ainsi reçus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (56 voix Pour et 1 abstention) :

- ⇒ prend acte du rapport annuel du service public d'assainissement non collectif présenté par la communauté de communes du Gennois pour l'année 2015 ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : SIAEP : RPQS 2015 (12/2016-003)

M. le Maire explique à l'Assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Coutures a produit son rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public d'eau potable pour l'année 2015.

L'article L.2224-3 du CGCT dispose que « le Maire présente au Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels » ainsi reçus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (56 voix Pour et 1 abstention) :

- ⇒ prend acte du rapport annuel du service public d'eau potable présenté par le SIAEP de la région de Coutures pour l'année 2015 ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire : Election des conseillers communautaires (12/2016-004)

M. le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des conseillers communautaires de Gennes-Val de Loire qui siégeront au sein de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en 2017.

En application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L.5211-6-2 du CGCT : le nombre de conseillers communautaires de Gennes-Val de Loire est porté à 5 afin d'assurer la représentation de chacune des communes déléguées. La parité hommes/femmes n'est pas applicable car la commune dispose de moins de sièges au sein du futur EPCI qu'au sein de la CC du Gennois.

Après appel à candidature, deux listes sont déposées et il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires :

Liste 1 : liste complète comportant cinq noms avec M. FULNEAU Jean-Yves en tête de liste

Liste 2 : liste incomplète comportant un nom - M. LAURIOU Alain

Il est ensuite procédé à l'élection.

Nombre d'électeurs : 57
Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 57

Nombre de voix obtenues :

Liste 1 : Tête de liste Jean-Yves FULNEAU51 voix
Liste 2 : Tête de liste Alain LAURIOU 6 voix

Après répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition des sièges de conseillers communautaires est établie comme suit :

- Liste 15 sièges (cinq sièges)
- Liste 20 siège (zéro siège)

Le Président de séance proclame élus en qualité de conseillers communautaires :

- ⇒ M. FULNEAU Jean-Yves
- ⇒ M. PASSEDROIT Alain
- ⇒ M. LAMY Benoit
- ⇒ M. SIRE Michel
- ⇒ M. GOUZIL Gilles

Les intéressés ont déclaré accepter ces fonctions.

OBJET : Cession immobilière de l'atelier technique de Grézillé (12/2016-005)

M. Benoit LAMY rappelle à l'Assemblée que par délibération du 17/10/2016, le Conseil Municipal a entériné la cession de l'atelier technique de Grézillé à la société ANJOU CONCEPT ELEC de Grézillé représentée par M. Sébastien ARCHAMBAULT (ou à toute autre société qui pourrait s'y substituer, notamment une SCI) au prix de 65 000 €.

Dans un souci de sécurité juridique, les services préfectoraux demandent à la collectivité de modifier cette délibération en précisant les motivations du prix retenu qui représente une baisse de 15 000 € soit 18,75% par rapport à l'estimation domaniale.

Considérant que le matériel et l'outillage techniques ainsi que les véhicules communaux ont été rassemblés dans les ateliers techniques de Gennes,

Considérant que le local technique de la commune déléguée de Grézillé ne présente plus d'intérêt pour la commune de Gennes-Val de Loire,

Considérant que le maintien de ce local dans le patrimoine communal représente une charge inutile,

Considérant que les trois offres suivantes ont été reçues pour l'acquisition de ce bien :

- Offre à 65 000 € de la société ANJOU CONCEPT ELEC de Grézillé représentée par M. Sébastien ARCHAMBAULT,
- Offre à 55 000 € de M. HAUDEBAULT Eric domicilié à Grézillé en vue de développer son entreprise artisanale de menuiserie,
- Offre à 50 000 € de M. BEAUMONT Daniel domicilié à Grézillé pour le développement de son exploitation agricole.

Considérant que la construction d'un bâtiment neuf est estimée à environ 50 000 €,

Considérant la situation enclavée de ce bien bénéficiant d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée ZK n°394,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 03/05/2016 estimant le bien à 80 000 €,

Vu le document de modification du parcellaire cadastral établi par le géomètre fixant la superficie du bien cessible à 1 379 m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de vendre la parcelle bâtie de 1379 m² issue de la division de la parcelle communale cadastrée section ZK 394 :
 - à la société ANJOU CONCEPT ELEC de Grézillé représentée par M. Sébastien ARCHAMBAULT (ou à toute autre société qui pourrait s'y substituer, notamment une SCI)
 - au prix de 65 000 €
- ⇒ prend acte que les frais préalables (géomètre, diagnostic) seront à la charge de la commune de Gennes-Val de Loire et que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à signer l'acte notarié, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Cette délibération remplace et annule la délibération n°10/2016-11 du 17/10/16 visée par le contrôle de légalité le 25/10/16.

OBJET : Devis complémentaire pour la mission d'encadrement de bénévoles du chantier de restauration de la chapelle du prieuré de Bessé – Le Thoureil (12/2016-006)

M. Michel SIRE rappelle à l'Assemblée que par délibération du 21/11/16, le Conseil Municipal a donné son accord pour missionner un professionnel « Atelier taille de pierre J.L. Hanquart » de Bocé, en vue d'encadrer les bénévoles chargés du chantier de restauration de la chapelle du Prieuré de Bessé au Thoureil.

La prestation s'élevait à 1 225 € HT. Une mission complémentaire est nécessaire pour terminer les travaux de restauration pour un coût de 700 € HT soit 840 € TTC, soit 3 jours pour la finition des travaux de bordures des fresques et enduits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ accepte le devis complémentaire de l'entreprise Atelier taille de pierre J.L. Hanquart, pour un montant de 700 € HT, soit 840 € TTC ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Classe découverte des écoles de St-Georges-des-Sept-Voies et du Thoureil : subvention de fonctionnement (12/2016-007)

M. Gwénaél VERGER explique à l'Assemblée qu'un projet de classe découverte pour les élèves de CE1/CE2/CM1/CM2 du SIUP de St Rémy la Varenne – St Georges des 7 Voies – Le Thoureil est prévu en avril 2017.

Cette classe découverte est organisée tous les 3 ans. Historiquement, cette classe était financée par tiers : un tiers pour les familles, un tiers pour l'école (coopérative, caisse des écoles, APE) et un tiers par les communes.

Le coût de ce voyage est de 297 € par élève. Il est demandé une participation communale de 100 € par élève pour un effectif de 37 élèves. La commission des affaires scolaires propose de maintenir ce financement par tiers pour l'année 2016/2017 et d'harmoniser les règles de prise en charge à partir de la prochaine rentrée scolaire ainsi qu'il suit : financement d'un tiers du coût de la classe découverte dans la limite de 100 € par élève (une fois dans leur scolarité).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (56 voix Pour et 1 abstention) :

- ⇒ accepte de verser, à l'association des parents d'élèves de St Rémy-la-Varenne – St-Georges-des-Sept-Voies et Le Thoureil, une participation communale à hauteur de 3 700 € pour la classe découverte prévue en avril 2017 ;
- ⇒ accepte la proposition d'harmonisation des règles de prise en charge des classes découvertes à compter de la prochaine année scolaire 2017/2018 ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Gwénaél VERGER 3^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Acquisition d'un logiciel pour la gestion et la facturation des prestations scolaires et périscolaires de Gennes-Val de Loire (12/2016-008)

Mme Elisabeth MEME propose à l'Assemblée de mettre en place pour la prochaine rentrée scolaire 2017/2018 le logiciel NOE développé par la société AIGA, en vue de faciliter la gestion des services scolaires et périscolaires de Gennes-Val de Loire. Un portail dédié aux familles sera installé sur le site Internet de Gennes-Val de Loire.

Elle présente l'offre financière de la société AIGA :

- Coût de l'investissement en 2017 : 18 166,80 € TTC
- Coût de la prestation en fonctionnement en 2017 : 8 568,00 € TTC
- Coût du fonctionnement annuel : 7 620 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide d'acquérir un logiciel pour la gestion et la facturation des prestations scolaires et périscolaires de Gennes-Val de Loire ;
- ⇒ accepte la proposition financière de la société AIGA, telle que présentée ci-dessus ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Gwénaél VERGER 3^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Restaurant scolaire de Grézillé : Modification du marché de maîtrise d'œuvre (12/2016-009)

M. Alain PASSEDROIT rappelle à l'Assemblée que par délibération du 12/09/16, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de construction du restaurant scolaire de Grézillé à M GALLENNÉ, les honoraires s'élevant à 10% du coût HT des travaux estimés à 350.000 € HT.

Le montant des travaux est désormais porté à 416 500 € HT, des travaux supplémentaires ayant été demandés par la commune dont la fermeture de la coursive et une modification des sanitaires existants.

Le coût de la maîtrise d'œuvre est désormais estimé à 41 650 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ accepte la modification du marché de maîtrise d'œuvre ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSESDROIT 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Assujettissement à la TVA des activités touristiques (12/2016-010)

M. le Maire explique à l'Assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, Gennes-Val de Loire récupèrera les compétences liées aux équipements touristiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide d'assujettir à la TVA les activités touristiques suivantes : aire de camping-car de Chênehutte-Trèves-Cunault et camping de Gennes ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSESDROIT 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Budget principal 2016 : décision modificative n°4 (12/2016-011)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les crédits inscrits à certains chapitres du budget communal 2016 sont insuffisants.

En conséquence, il propose d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

Article	Progr.	Investissement - modification de crédits	Dépenses DM
204132		Subvention d'investissement au Département (travaux sur ponts)	19 600,00
2151		Travaux de voirie	-19 600,00
2051		Concessions et droits similaires	27 000,00
2183		Matériel informatique	21 750,00
2188		Autres immobilisations corporelles	-12 000,00
Total			36 750,00
Article	Chap	Investissement - modification de crédits	Recettes DM
021	021	Virement de la section de fonctionnement	36 750,00
Total			36 750,00

Article	Chap	Fonctionnement - modification de crédits	Recettes DM
7381		Taxe additionnelle sur droits de mutation	36 750,00
Total			36 750,00
Article	Chap	Fonctionnement - modification de crédits	Dépenses DM
023	023	Virement à la section d'investissement	36 750,00
Total			36 750,00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve les modifications du budget communal 2016 telles que présentées ci-dessus.

OBJET : Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP à partir du 01/01/2017 (12/2016-012)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 ;

L'Assemblée est informée que :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;

- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animations, des opérateurs des APS territoriaux,
- cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux,
- cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animations, des opérateurs des APS territoriaux

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animations, des opérateurs des APS territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Groupe 1	11 880 €	1 620 €
	Groupe 2	11 090 €	1 510 €
	Groupe 3	10 300 €	1 400 €

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	3 600 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

3) Modulations individuelles

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (56 voix Pour et 1 abstention) :

- ⇒ décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) versée selon les modalités définies ci-dessus ;
- ⇒ décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA), versée selon les modalités définies ci-dessus ;

- ⇒ autorise M. le Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ⇒ prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Convention avec l'OGEC pour la mise à disposition d'agents de l'association au profit de Gennes-Val de Loire (12/2016-013)

M. le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de mettre en place deux conventions de moyens de personnel avec l'OGEC de l'école Saint Michel à Gennes pour l'encadrement et l'accueil des enfants de maternelle et d'élémentaire

Les conventions sont établies pour une durée allant du 2 janvier au 31 aout 2017 inclus. La commune remboursera à l'OGEC les charges de personnel liées à la mise à disposition de ces agents au prorata du temps de travail effectué dans le cadre de cette mise à disposition (temps hebdomadaire non annualisé, cumulé pour les 2 agents : 11h30).

Les deux agents concernés ont donné leur accord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ accepte la mise en place à partir de janvier, deux conventions de mise à disposition de moyens de personnel entre l'OGEC et la commune pour l'encadrement et l'accueil des enfants de maternelle et d'élémentaire ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à signer les conventions correspondantes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Modification du temps de travail d'un poste contractuel d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (12/2016-014)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°,

Considérant les nécessités de services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de créer un poste contractuel d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires (temps de travail non annualisé), pour les services périscolaires (pause méridienne, garderie et TAP), pour les périodes suivantes : du 03/01/17 au 10/02/17, du 27/02/17 au 07/04/17 et du 24/04/17 au 07/07/17 inclus ;
- ⇒ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 340 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut, Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'agents sur ce poste par voie contractuelle et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

OBJET : Modification du temps de travail d'un poste permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (12/2016-015)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'un agent de la filière technique, du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux de 2^{ème} classe a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service, afin de satisfaire la qualité de service public,

Considérant la proposition faite à cet agent, en vue d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 16.85/35^{ème} à 24.02/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant l'acceptation de ce dernier,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016,

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide la suppression à compter du 1^{er} janvier 2017 du poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet de 16.85/35^{ème} ;
 - ⇒ accepte l'augmentation du temps de travail de 16.85/35^{ème} à 24.02/35^{ème} hebdomadaire et sa création à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - ⇒ dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
 - ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
-

OBJET : Création d'un poste contractuel d'attaché territorial (12/2016-016)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Considérant les nécessités de service du service administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de créer un poste contractuel d'attaché à temps non complet (18/35^{ème}), pour accroissement d'activité, pour le service administratif, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 inclus ;
 - ⇒ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 542 correspondant au 6^{ème} échelon du grade d'attaché ;
 - ⇒ étend le bénéfice du régime indiciaire applicable à ce grade, à ce poste contractuel, tel que voté par l'assemblée délibérante ;
 - ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'un agent sur ce poste par voie contractuelle et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
-

OBJET : Création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (12/2016-017)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe afin d'assurer les missions de secrétariat des services techniques et administratifs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 31.50/35^{ème}, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
 - ⇒ précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget,
 - ⇒ décide la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
 - ⇒ autorise Monsieur le Maire ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'un agent et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
-

OBJET : Modalité de prise en charge des frais de repas (12/2016-018)

M. le Maire invite l'Assemblée à définir les modalités et conditions de remboursement des frais de repas des agents communaux.

Il propose que la collectivité rembourse les frais de repas, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée par l'arrêté du 3 juillet 2006 : 15,25 €.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ accepte la prise en charge des frais de repas selon les modalités présentées ci-dessus ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie de Gennes-Val de Loire les jours, mois et an que dessus,
Et ont tous les membres présents signés au registre des délibérations.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Yves FULNEAU

